# **COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2001-5262 CM-2015-5766	
Référence :	2015 QCCRT 0517	
Montréal, le	6 octobre 2015	
DEVANT LA	COMMISSAIRE:	Judith Lapointe, juge administrative
•	yant succédé le 1 <sup>er</sup> avril	nté et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de- 2015 au Centre de santé et de services sociaux de
Reque	érant	
Syndicat de	es professionnelles en	soins de Dorval-Lachine-LaSalle (SPSDLL-FIQ)
Intimé		

[1] Le 7 août 2015, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (le **requérant** ou l'**employeur**) dépose une requête en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).

DÉCISION

[2] Il demande la révocation et la révision de la décision rendue par la Commission, le 9 juillet 2015 (cas : CM-2015-4108), qui évaluait, conformément aux articles 111.10.1 et 111.10.5 du Code, la suffisance des services essentiels proposés à la liste transmise par le Syndicat des professionnelles en soins de Dorval-Lachine-LaSalle (SPSDLL-FIQ) (l'intimé ou l'association accréditée), le 5 juin 2015.

[3] L'employeur est en désaccord avec la liste et allègue n'avoir jamais eu l'occasion de présenter ses observations quant à son contenu avant que la Commission ne rende sa décision, puisqu'il n'a jamais été avisé du dépôt de la liste ni par l'intimé ni par la Commission.

[4] La Commission procède sur dossier, conformément aux dispositions des articles 111.22 et 128 du Code.

# LA REQUÊTE EN RÉVISION

- [5] La requête en révision s'appuie sur le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127 du Code qui prévoit que :
  - **127**. La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

[...]

- 2º lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;
- [6] Le 5 juin 2015, l'association accréditée transmet, à la Commission, sa liste de services essentiels.
- [7] Le 8 juin 2015, l'employeur avise l'intimé, par écrit, qu'il est en désaccord avec la proposition syndicale de maintenir 60 % des effectifs dans les CLSC et lui mentionne que « nous désirons vous informer que nous ferons les représentations nécessaire (sic) devant la CRT [...] ».
- [8] Or, l'employeur affirme que l'intimé ne l'a jamais avisé du dépôt de sa liste à la Commission. De plus, cette dernière ne l'a pas informé qu'elle avait reçu la liste et ne lui a jamais demandé ses observations quant à sa suffisance.
- [9] L'employeur explique qu'il ne pouvait s'attendre à une décision de la Commission parce qu'il ignorait que celle-ci avait été saisie d'une liste. De plus, il soulève que, dans un autre dossier concernant une autre installation de l'employeur, soit le Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île (CM-2015-4299), la représentante de l'employeur a reçu un avis écrit de la Commission selon lequel la liste avait été déposée et demandait les observations de l'employeur sur cette dernière, le cas échéant. Or, dans le présent dossier, le représentant de l'employeur n'a pas reçu un tel avis de la part de la Commission.
- [10] L'intimé soutient que l'employeur n'a pas été diligent. Selon lui, ce dernier savait que la liste allait être déposée dans les jours suivant la dernière assemblée syndicale tenue le 15 mai 2015. De plus, un procès-verbal du 19 juin 2015, préparé par l'employeur à la suite d'un comité de relations de travail, indique que : « L'employeur est en attente de la décision de la CRT. » L'employeur explique cette inscription comme suit : » « L'employeur attendait d'être interpellé par la CRT pour faire ses représentations si l'intention du syndicat de déposer une liste se concrétisait. »

[11] L'employeur est une partie intéressée puisqu'il sera directement touché par un conflit de travail potentiel dans son établissement.

- [12] Pour des raisons que la Commission juge suffisantes, l'employeur n'a pas été en mesure de présenter ses observations avant qu'elle n'évalue, dans sa décision du 9 juillet 2015, la suffisance des services essentiels prévus à la liste de l'association accréditée. La requête de l'employeur est accueillie et la décision du 9 juillet 2015 est, par conséquent, révoquée.
- [13] Les observations de l'employeur sur la liste des services essentiels et la réponse de l'association accréditée ayant déjà été acheminées à la Commission dans le cadre du présent dossier, une décision révisée peut, dès à présent, être rendue.

### L'ANALYSE DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

- [14] La Commission reçoit, le 5 juin 2015, une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du Code, soit : un centre hospitalier, un centre d'hébergement de longue durée et un centre local de services communautaires.
- [15] L'association accréditée représente :
  - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »
- [16] Dans ses observations transmises, le 6 août 2015, l'employeur demande à la Commission de modifier la liste en haussant le seuil de maintien des effectifs en services essentiels dans les CLSC, de 60 % à 80 %, pour les centres d'activités suivants :
  - Soutien à domicile
  - Ressources intermédiaires
  - Services courants (sauf pour « l'accueil centralisé » pour lequel l'employeur demande 100 %).
- [17] L'employeur demande aussi de hausser de 60 % à 100 % le seuil de maintien des effectifs du centre d'activités « *Accès aux programmes* ».
- [18] Par ailleurs, le 12 août 2010, le Conseil des services essentiels, dont la mission est maintenant exercée par la Commission, a haussé à 80 % le seuil de maintien des effectifs en services essentiels auprès de l'établissement visé pour les centres d'activités suivants : « Soutien à domicile » et « Services courants ».
- [19] La liste transmise par l'association accréditée prévoit que 100 % des salariés habituellement en fonction lors d'un quart de travail assureront 60 % de leur temps normalement travaillé, soit le seuil minimum établi par le Code pour les CLSC. L'association accréditée refuse de hausser les pourcentages dans les centres

d'activités visés par la requête de l'employeur parce qu'aucune situation particulière ne le justifie. Selon elle, les pourcentages sont adéquats.

[20] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de la liste des services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

# SOUTIEN À DOMICILE ET SERVICES COURANTS INCLUANT L'ACCUEIL CENTRALISÉ

- [21] L'employeur allègue qu'afin de désengorger les urgences et d'assumer le virage ambulatoire, des services, autrefois fournis par les hôpitaux, sont maintenant assurés par les CLSC, dans les centres d'activités en titre. Auparavant, les activités des CLSC étaient reliées à la promotion et à la prévention, alors qu'aujourd'hui, elles « n'y sont pratiquement plus que curatives et presque toutes essentielles ».
- [22] Les statistiques de l'employeur démontrent que la situation a peu changé depuis la dernière ronde de négociation en 2010. La Commission juge qu'il y a lieu de hausser le seuil de maintien des effectifs en services essentiels et modifie la liste afin que : les salariés habituellement en fonction pour les centres d'activités « *Soutien à domicile* » et « *Services courants* » maintiennent 80 % de leur temps normalement travaillé. L'« *accueil centralisé* » du centre d'activités « *Services courants* » demeure à 60 %.

## RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

[23] La Commission conclut qu'il n'y a pas lieu de hausser le seuil de maintien des effectifs au centre d'activités « *Ressources intermédiaires* » parce qu'il est conforme à celui établi par le Code et qu'aucune situation particulière ne parait le justifier.

## **ACCÈS AUX PROGRAMMES**

[24] Pour ce centre d'activités, la Commission juge qu'il n'y a pas lieu de modifier le seuil de maintien des services essentiels, car il est conforme à celui établi par le Code et qu'aucune situation particulière à l'établissement visé ne parait le justifier.

#### CONCLUSIONS

- [25] La Commission modifie la liste afin qu'elle prévoie :
  - ▶ Le maintien du seuil des effectifs en services essentiels dans les CLSC à 80 % pour les centres d'activités « Soutien à domicile » et « Services courants ».
- [26] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :
  - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.

• Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[27] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

## EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE

la requête en révision;

**RÉVOQUE** la décision rendue le 9 juillet 2015 (cas : CM-2015-4108);

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la

Commission.

\_\_\_\_\_

Judith Lapointe

M<sup>e</sup> Pierre Douville Représentant du requérant

M<sup>e</sup> Julie Blouin Représentante de l'intimé

Date de la mise en délibéré : 16 septembre 2015

#### SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES (rét anticles 111 10 à 111 10 3 du Code du Iravail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE							
Nom de l'a (syndicat)	association accréditée	Syndicat des professionnelles en soins de Dorval-Lachine-LaSalle (SPSDLL-FIQ)					
N° d'accréditation Am-2001-5262 (ex AM ou AQ-1000-0001)							
	L'ASSOCIATION AC	CRÉDITÉE REPRESENTE (cocher la case appropnée)					
×	Catégone du personnel en son	Catégone du personnel en soins infirmiers et cardio respiratoires					
	Catégone du personnel paratechnique des services auxiliaires et de métiers						
	Catégone du personnel de bur	Catégorie du personnel de bureau des techniciens et de professionnels de l'administration					
	Catégone des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux						
	Autre unité de négociation a	ccréditée (préciser)					

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT						
Nom de l'établissement CSSS de Dorval-Lachine-LaSalle Région administrative 06-Montréal Installations visées Toutes les installations de l'établissement   QU Préciser la ou les installations						
١	L'ÉTABLISSEM	ENT VISÉ PAR LA PRESEN	TE EXPLOITE (cocher les cases app	propriées)		
	Missions % selon 111 10 du Code du travall					
	Centre hospita	lier (CH) spécialisé		90 %		
	(Neurologie ou soins psychiati		riques ou doté d'un département de			
Ø	Centre d'héber	rgement de soins de longue d	urée (CHSLD)	90 %		
	Centre de réad	iaptation (CR)		90 %		
Ø	Centre hospitalier (CH)			80 %		
Ø	☐ Centre local de services communautaires (CLSC) 60 %					
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) 55 %					
Autro disposition (Dans le cas ou les parlies conviennent d'augmenter un pourcentage et ce en conformité aux ontéres prévus è l'enticle 111 10 du CT						
	<b>%</b>					

CM-2015-4108

Page 1

SZE1E#0008Z9EP1S

3 Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des salanés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salané travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services

- 4 Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- 5 L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salanée visée
- 6 Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins

Dans la mesure ou le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s engage à fournir à l'employeur <u>72 heures</u> (exemples 24, 48 ou 72 heures) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer il continuité des soins et des services Cettle liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce demier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particulantés

- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas echéant
- 8 Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs
- 9 En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier répidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation
- 10 Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications
- 11 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se reuniront pour résoudre tout problème decoulant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en disculera avec l'employeur pour trouver une solution À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse foumir l'aide nécessaire
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier
- 13 Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas écheant, à l'employeur et lui avoir offert de négocler une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente veuillez joindre ces modalités en annaxe au présent document. Ces modalités amsi ajoutées font partie intégrante du présent document

Les documents annexes a la presente doivent être dûment signes

Nombre de pages de l'annexe 6 pages

SIGNATURE(S)	Doherne Rundeau
Partie patronale (signature)	Partie syndicale (signature)
Yves Morency (Inscrire le nom en lettres moulées)	Johanne Riendeau (Inscrire le nom en lettres moulées)
Date	Date 2015   06   23
Téléphone (514) 634-7161 p 52265	Telephone (514) 362-8000 p 31713
Courriel yves morency dfl@ssss gouv qc ca	Courriel figequipelocale@gamil.com

Page 2

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

·	·	r	r	·····	
Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111 10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures . nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre Hospitalier Hôpital LaSalle	Urgence	100%	N/A	N/A <sub>.</sub>	Maintien de l'horaire etabli par l'employeur
Centre Hospitalier Hôpital LaSalle	Médecine- Chirurgie	80%	N/A	87 minutes a tour de rôle	90 minutes à tour de rôle
Centre Hospitalier Hôpital LaSalle	Soins intensifs	100%	N/A	N/A	Maintien de l'horaire etabli par l'employeur
Centre Hospitalier Hôpital LaSalle	Bloc universel	80%	N/A	87 minutes a tour de rôle	N/A
Centre Hospitalier Hôpital LaSalle	Consultations extérnes spécialisées	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	N/A

Page 1 sur 6

#### GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111 10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre Hospitalier Hôpital LaSalle	Liaison soins aigus	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	N/A
Centre Hospitalier Hôpital LaSalle	Inhalotherapie	. 80%	N/A	87 minutes a tour de rôle	N/A
Centre Hospitalier (CHSLD) Hôpital LaSalle	Unité de longue durée	90%	N/A	43 minutes a tour de rôle	45 minutes a tour de rôle
. Centre Hospitalier Hôpital LaSalle	Unite familiale des naissances	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	90 minutes à tour de rôle
Centre d'hébergement et de soins de longue duree (CHSLD) CH LaSalle	Centre d'hébergement de LaSalle	90%	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle

Page 2 sur 6

#### GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111 10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) CH Nazaire- Piché	Centre d'hébergement de Nazaire- Piché	90%	N/A	43 minutes a tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Centre d'hebergement et de soins de longue duree (CHSLD) CH Dorval	Centre d'hebergement de Dorval	90%	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 mınutes a tour de rôle
Centre d'hébergement et de soins de longue duree (CHSLD) CH Lachine	Centre d'hebergement de Lachine	90%	N/A	43 minutes a tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC LaSalle	Soutien à domicile Deserte LaSalle	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) Floralies LaSalle	Ressources Intermédiaires	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

Page 3 sur 6

#### GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111 10 du Code du travail	Quart de 7 heures · nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre local de services communautaires (CLSC) Pavillon LaSalle	Ressources Intermediaires	60%	168 minutes a tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC LaSalle	Services courants	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC LaSalle	Sante mentale	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC LaSalle	Services famille jeunesse	60%	168 minutes à tour de´ rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC LaSalle	Santé publique	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

Page 4 sur 6

#### GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111 10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures . nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre local de services communautaires (CLSC) Ex-Hôpital de Lachine	Soutien a domicile deserte Lachine	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC Lachine	Services courants	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC Lachine	Santé mentale	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC Lachine	Services famille jeunesse	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) Floralies Lachine	Ressources Intermédiaires	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

CRT-MTL '15 JUNU 5 14:42

#### GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111 10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures . nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures . nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre local de services communautaires (CLSC) Villa Ste-Anne	Ressources intermédiaires	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) Clinique Medicale les jardins de Dorval	GMF	60%	168 minutes a tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) Centre Médical et professionnel Dorval	GMF	60%	168 minutes a tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC Lachine	Santé publique	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC) CLSC Lachine	Accès aux programmes	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A